

Pièce n° 1

E. Bolling
Chez Mr et Mme Ptodault
175 chemin de Sauve
30350 Lèzan

Madame Anne Beot
SIP Paris 18^e Gds Carrière
61 rue Eugène Carrière
75 875 Paris Cedex 18

En LRAR

Madame,

Je viens de recevoir votre 4eme ATD.

Je suis surpris d'un tel acharnement à mon encontre.

Je vous ai fait parvenir en LRAR ma demande de recours préalable.

Votre acharnement à me saisir, non seulement, la partie saisissable de ma retraite à la source, puis à l'arrivée, la **partie insaisissable** à ma banque. Plus les frais bancaires que cela occasionnent et que vous ne pouvez ignorer.

Cela démontre votre volonté de m'envoyer grossir, avec ma famille, les rangs des SDF.

Je vous avais signalé, que j'avais été condamné par le tribunal d'Alès à verser une pension alimentaire à mon ex-femme. Ce que je ne pourrai plus faire.

Il semblerait que vous vouliez commettre les mêmes abus que vos prédécesseurs qui ont acculé ma société à la liquidation.

D'où mon recours préalable.

Je pense que vous devriez attendre les jugements qui en découleront pour éviter encore une « erreur ».

Salutations.

Le 15/12/2014

E. Bolling

Faire respecter la loi ou faire du chiffre ?

par Bernard Plahuta

ancien inspecteur des impôts et avocat

Quel est réellement l'objectif du contrôle fiscal ? Faire respecter la loi ou faire du chiffre ? En ce qui me concerne, c'est une vieille question puisqu'elle s'est posée à moi il y a plus de 20 ans.

J'y ai été confronté au cours des deux étapes de ma vie professionnelle. D'abord lorsque j'étais serviteur de l'Etat, c'est-à-dire inspecteur des Impôts ; j'avais effectivement, comme la hiérarchie me le demandait, du contrôle fiscal à réaliser. Et depuis que j'ai quitté l'administration fiscale dont j'ai démissionné il y a un peu plus de 10 ans pour devenir auxiliaire de justice, c'est-à-dire avocat, la question est encore d'actualité.

On ne peut jamais occulter son passé, et lorsqu'on a appris quelque chose, on ne l'oublie pas. La fiscalité, le droit fiscal, et surtout le droit fiscal contentieux, c'est-à-dire ce droit qui naît à partir du moment où surgit le désaccord entre le citoyen-contribuable et l'Etat qui estime n'avoir pas reçu assez, finit par imprégner celui qui l'a pratiqué. Je reste donc toujours et encore plongé dans ce droit particulier de la discussion, de la lutte entre le contribuable et l'administration.

Il m'est donc naturellement venu à l'esprit l'interrogation : pourquoi ce droit du contentieux fiscal s'est-il créé ? La première réponse est qu'il s'agit de la conséquence du fait que nous avons un système déclaratif. Nous sommes tous tenus de procéder à la déclaration de nos revenus, chaque année, sur des imprimés fiscaux spécialement prévus à cet effet, qu'il faut déposer à bonne date. En contrepartie de ces déclarations, il existe forcément un contrôle dont la mission est dévolue à l'administration fiscale. Jusque là, il n'y a rien d'anormal.

Pourtant, une autre interrogation se fait jour, c'est celle de savoir comment ce contrôle va fonctionner. Car il est tiré un résultat statistique de ce contrôle. Exprimé plus lapidairement, le résultat du contrôle, c'est la statistique. Tous les ans, on voit une administration, la Direction Générale des Impôts, présenter ses statistiques et se justifier par rapport au volume statistique qu'elle a réussi à atteindre. Le

plus surprenant est de voir que c'est une statistique qui, tous les ans, est en progression. Un peu comme s'il s'agissait d'un chiffre d'affaires.

Mais ce n'est pas un chiffre d'affaires d'entreprise et il n'y a pas de parts de marché à gagner par la réalisation du contrôle fiscal, car le contrôle fiscal aboutit toujours à frapper la liberté économique de celui qui en est l'objet. La statistique érigée en finalité repose sur le préjugé que les déclarations ne seraient pas sincères. Ce qui est quantifié dans la statistique, c'est ce qui n'a pas ou n'aurait pas été déclaré et qui est donc repris. Mais inversement, personne ne se pose la question de savoir ce qui a pu être déclaré en trop, et par voie de conséquence, quel impôt a pu être payé en trop. Sur ce point, il n'y a pas de statistique.

Le contrôle fiscal devrait exister à charge et à décharge ; en pratique, il n'existe qu'à charge. Ce sens du contrôle fiscal ne correspond à aucune règle écrite, mais c'est son fonctionnement normal qui n'est pas remis en cause à l'intérieur de l'administration. Le système actuel consiste donc à trouver, pour chaque vérificateur, chaque année, un certain nombre d'affaires qui doivent "produire", qui doivent avoir un "rendement".

Est-il normal qu'il puisse y avoir, en matière de contrôle fiscal, un rendement à atteindre ? Les effets du rendement à l'intérieur de l'administration créent un phénomène qui est qualifié par l'expression "course à la fiche". Cette course à la fiche est le fondement d'un système qui, pour fonctionner, évalue ses agents selon des critères de résultats.

La mise en place de tels critères de résultats est facile puisqu'il existe une matière à reprendre (des impôts) qui est quantifiée en argent. Il est donc tout aussi facile de quantifier celui qui, parmi les agents vérificateurs, a le meilleur résultat par rapport aux autres, en regardant quel est le total des rappels qu'il arrive à rendre à la fin de l'année.

Le contrôle fiscal est ainsi organisé autour d'un système où les petits ruisseaux font les grandes rivières : le rendement statistique de chaque vérificateur est collecté au niveau de chaque chef de brigade, puis au niveau de chaque direction pour qu'enfin le produit d'ensemble de ce résultat statistique soit publié chaque année par la Direction Générale des Impôts. Ces rendements statistiques sont ainsi naturellement source de concurrence entre les agents, entre les ser-

80 % des redressements fiscaux abusifs

Dans la droite ligne de tous ces témoignages de chefs d'entreprise, hautement significatifs, il faut savoir que plusieurs dizaines de milliers de nos concitoyens, chefs d'entreprises souvent petites, mais apportant de la richesse à notre pays, sont soumis annuellement à un contrôle fiscal qui se traduit dans 90 % des cas par un redressement dont la moyenne avoisine 850 000 F pour 1999. Aujourd'hui, c'est un peu plus d'un million de francs de moyenne.

Suivant notre expérience et les remontées que nous avons au RUC en provenance de toutes les régions de France, une très grande partie de ces redressements sont abusifs.

D'ailleurs, lors d'une émission de télévision sur France 3 le 6 avril 2001 : *Vie privée, vie publique* de Mireille Dumas, consacrée justement à ces problèmes de contrôles fiscaux, où nous étions invités, des millions de téléspectateurs ont pu entendre le directeur de la législation et du contentieux à la Direction Générale des Impôts, en poste de 1989 à 1995, avouer que les inspecteurs du fisc opéraient des redressements dans le seul but de "faire du chiffre" avec la bénédiction de leur hiérarchie, ce qui signifie en clair qu'il s'agit de redressements bidons, conduisant ces malheureux contribuables à perdre bien souvent leur entreprise lorsqu'ils ne sont pas en mesure, en cas de contestation, soit de proposer une garantie équivalente aux sommes réclamées augmentée de 10 % et ce, par application de l'article L 277 du Livre des Procédures Fiscales, soit de payer les sommes énormes qui leur sont abusivement réclamées et dont ils ne disposent pas.

Pour ceux qui ne voudraient pas croire à ces redressements bidons, nous citerons un cas parmi tant d'autres : celui tout récent à Nice, où une contribuable s'est vue redressée de 14 millions de francs, excusez du peu, pour avoir, d'après l'administration fiscale, exercé d'une manière occulte la profession réglementée d'agent de voyage et donc s'être frauduleusement soustraite à ses obligations déclaratives...

Sauf que la contribuable en cause, invalide, n'a jamais exercé cette profession inventée de toutes pièces par une vérificatrice qui lui demandait, en renversant pratiquement la charge de la preuve par ce

qu'on appelle la "taxation d'office", de démontrer le contraire !!!
Comment s'en sortir dans de telles conditions ?

■ Nous avons alors fait appel à la commission départementale des impôts directs et en seulement quelques minutes, les deux conseils de la contribuable ont obtenu de la présidente de cette commission, qui a adressé une volée de bois vert au directeur des services fiscaux et à sa vérificatrice, l'abandon intégral de ce redressement !

■ S'il venait à subsister encore un doute quant au caractère abusif de la plupart de ces redressements, l'analyse des décisions de justice en matière fiscale montre que l'administration ne gagne que dans 60 % des procédures, ce qui signifie donc qu'elle avait tort dans 40 % des cas, ce qui est énorme.

■ Mais nous tenons à préciser que ce chiffre de 40 % de redressements abusifs recensés par les tribunaux est en fait très loin du vrai chiffre puisqu'il ne tient compte ni des cas d'abandon de redressements avant toute procédure devant les tribunaux, comme ceux de la contribuable de Nice, ni des abandons très fréquents de la procédure par l'administration juste avant l'audience, ce qui conduit à un jugement de non-lieu pour éviter la condamnation de cette administration fiscale. Nous estimons, nous, à plus du double, soit au moins 80 %, le nombre de redressements abusifs.

En effet, nos investigations auprès des juridictions ne permettent de mettre en évidence que les seuls cas de citoyens suffisamment courageux, suffisamment conseillés, avec une trésorerie suffisamment garnie, pour engager et supporter un contentieux fiscal devant les tribunaux. Car il dure bien souvent plus d'une dizaine d'années, comme par exemple devant le tribunal administratif de Versailles. Ensuite en cas d'appel, il faut tout recommencer ; il y en a pour quelques années de plus devant la cour administrative d'appel, et s'il y a un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, c'est encore quatre ou cinq années supplémentaires.

Quel est le citoyen qui est en mesure de résister à un tel traitement ?

■ Nous avons recherché les jurisprudences récentes : peu nombreuses sont celles qui ont donné raison aux citoyens ayant osé s'attaquer à l'administration en matière de faute. Elles figurent en annexe.

Vous gagnez, et après ?

Que se passe-t-il donc si une réclamation contentieuse aboutit en totalité ou en partie ? L'administration accordera le dégrèvement mentionné dans la réclamation, ou procédera à la restitution des sommes indûment perçues, majorées d'intérêts moratoires.

Mais aux termes de l'article L 207 en cause, il ne sera dû aucun dommages et intérêts, et s'il s'agit d'une décision de justice qui a donné raison au contribuable, ce dernier ne pourra prétendre qu'au remboursement des sommes dont il faut reconnaître qu'elles lui avaient été abusivement soustraites, assorties seulement d'un intérêt moratoire, c'est-à-dire de l'intérêt légal à 4,5 % par an, autant dire rien du tout, alors que si c'était lui qui avait perdu, il aurait été condamné à verser un intérêt scandaleux de 0,75 % par mois de retard soit 9 % par an, donc le double de ce que l'administration peut être condamnée à verser.

Une telle inégalité est inadmissible et ne se justifie aucunement ; elle doit prendre fin parce que la jurisprudence récente, en dehors de deux arrêts isolés du Conseil d'Etat (arrêt Tripot et SARL " Occases ") précise que la responsabilité de l'administration fiscale ne peut être mise en jeu qu'en cas de faute lourde, en raison de difficultés particulières de l'exercice de missions fiscales.

Or notre conviction, c'est à l'évidence que l'administration fiscale est elle-même l'auteur de ces difficultés, puisqu'elle se perd dans le maëlstrom de ses propres textes allant même, ainsi que l'a relevé le professeur Jean Lamarque, dans une préface d'un Livre des Procédures Fiscales, jusqu'à "bidouiller" les textes !

Que conclure de ce triste tableau, sinon que l'administration fiscale bénéficie d'une impunité de fait, y compris devant la juridiction administrative, qui répugne à la condamnation de l'administration en général et fiscale en particulier, ainsi que le rapportent divers ouvrages de droit administratif.

Les solutions

Il est donc nécessaire que soit reconnue maintenant, non un distinguo subtil de faute lourde ou de faute simple, mais la faute tout court de l'administration et de ses agents afin que tout contribuable

Pièce 4

devant le juge à tout nouveau moyen de droit, faculté jusqu'alors uniquement réservée à l'administration. Mais la plupart de ces mesures sont restées purement cosmétiques comme l'obligation pour la DGI d'apporter la preuve des insuffisances de prix et d'évaluation, en citant les termes de comparaison ou les méthodes d'estimation retenues.

Tout cela ne compense pas le fait qu'au bout du compte, c'est l'administration qui a le dernier mot de façon pratiquement discrétionnaire et sans encourir aucune pénalité si elle abuse. Dans ces conditions, pourquoi n'abuserait-elle pas ?

Le mécanisme le plus élaboré est celui qu'il faut bien appeler par son nom : **le racket** (le Larousse définit le racket comme l'extorsion d'argent par intimidation ou violence). Il fonctionne de la façon suivante : l'inspecteur redresse le contribuable d'un montant totalement exagéré sous un motif qui n'a, souvent, aucun fondement factuel sérieux, en rejetant par exemple la comptabilité et en lui substituant sa propre évaluation basée sur des indices qu'il invente et où la seule limite est son imagination. Cette évaluation est majorée des pénalités à 40 % sans compter les indemnités de retard à 9 % (alors que le loyer de l'argent est descendu à moins de 5 % et même à 3 % quand c'est l'Etat qui emprunte à travers le Livret A). Après protestations de l'intéressé vient alors la proposition de "transaction" proposant au contribuable une somme minorée mais assortie d'un pistolet sur la tempe : si vous n'acceptez pas, vous avez bien sûr la possibilité d'aller au contentieux, mais vous allez devoir fournir une garantie et celle-ci, du fait des montants en cause exagérés au départ, peut entraîner dépôt de bilan ou mort économique. Le vice du système est aggravé par le fait que l'administration exige du contribuable un accord signé lui demandant d'abandonner toute possibilité de recours ultérieur. Elle s'assure ainsi que la transaction ne sera plus jamais contestée même si le contribuable s'estime lésé.

A ce stade, le contribuable ne dispose d'aucune protection : en effet, c'est l'administration qui décide des garanties sans aucun contrôle d'un juge.

Et l'administration sait qu'une procédure, ce sont plusieurs années pendant lesquelles les fonds resteront bloqués, cinq ans en moyenne devant les tribunaux administratifs et jusqu'à neuf ans

devant certaines juridictions comme Versailles.

Et pourquoi la DGI se priverait-elle d'appliquer ces procédés ? Il n'y a aucune sanction.

Aucune sanction pour les agents. De l'inspecteur au directeur départemental, dont la prime est tellement liée aux statistiques, jusqu'au sommet de la DGI, il n'est pas tenu compte des abandons de redressements qui s'avèrent injustifiés. Ces dégrèvements ne seront pas portés sur les fiches personnelles. En effet, l'un des aspects les plus choquants du système de contrôle fiscal en France réside dans l'impunité à peu près absolue dont jouit le vérificateur. Lorsque son travail est désavoué par sa hiérarchie ou par les tribunaux, en d'autres termes quand les redressements qu'il a notifiés à tort sont dégrévés en cours de procédure, cela n'engendre aucune conséquence sur sa notation et son avancement de carrière. Il n'existe pas d'évaluation de son activité à moyen ou long terme. Dans la pratique, plus le vérificateur inflige de millions de redressement, justifiés ou non, plus il sera valorisé et bien vu par sa hiérarchie et mieux il sera noté. Et, comme on l'a vu, la DGI comptabilise fièrement les dégrèvements dans la "fraude fiscale".

Car si le contribuable résiste et débute un contentieux, l'administration a toujours la ressource de dégrever son redressement si le plaignant se désiste de son action avant qu'elle n'arrive devant le juge.

Cela permet d'éliminer tous les redressements non fondés ou trop fragiles, qui risqueraient d'entraîner pour l'administration un désaveu de la justice. Mais il n'existe bien entendu aucune statistique des redressements abandonnés suite à un contentieux.

Au sommet de la pyramide juridique qui garantit l'irresponsabilité de la DGI figurent les décisions répétées de la Cour de cassation refusant qu'un contribuable puisse attaquer le fonctionnaire pour concussion.

L'article 432.10 du Code pénal pourrait sans doute être appliqué pour sanctionner ces abus. Le délit de concussion est ainsi défini : *"Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droit, contribution, impôts, taxes publiques, une somme qu'elle sait ne pas être due ou excéder ce qui*

Pièce n° 5

Contrôle fiscal : faire respecter la loi ou travailler à la commission ?

par **Bernard Zimmern** le 21 octobre 2015

C'est en 1999 qu'après un an d'enquêtes, nous publions à l'iFRAP notre 30e dossier titré « la DGI au service d'elle-même ».

Sidérés par quelques affaires fiscales incroyables, nous avons enquêté auprès de conseils fiscaux, issus eux-mêmes du contrôle fiscal, et même auprès d'un ancien directeur général des impôts.

Et le tableau était clair : depuis la mise en place du dispositif par Valéry Giscard d'Estaing, alors ministre des Finances, vers 1963, le contrôle fiscal n'est plus là pour faire respecter la loi mais pour faire rentrer des redressements, en mettant, de fait, le service de contrôle fiscal à la commission.

À la commission veut dire que les contrôleurs voient leur promotion dépendre en grande partie du montant de leurs redressements ; et les directeurs départementaux des impôts ou directeurs adjoints, voient leurs rémunérations doublées s'ils réalisent les quotas de prélèvements prévus par la DGI.

Le système est d'autant plus vicieux que le contrôle fiscal n'est pas responsable de la rentrée dans les caisses de l'État des redressements, car cette responsabilité était donnée à une autre direction du ministère des finances : la Comptabilité Publique.

Il y a bien eu fusion à grands frais, au sommet, de la direction des impôts et de la comptabilité publique sous la présidence de Nicolas Sarkozy, mais il semblerait que cette fusion n'ait pas eu lieu à la base, au niveau des contrôleurs.

Le résultat est illustré par un cas célèbre, celui de Monsieur TRIPOT qui a fait l'objet de l'arrêt du Conseil d'État du 16 juin 1999.

Monsieur Tripot avait une entreprise qui s'occupait de la restauration du Lido, des Folies Bergères etc. et il a fait l'objet d'un contrôle fiscal le redressant de plusieurs millions. Il a pu rapidement prouver que ce redressement était sans fondement et l'a fait annuler ; mais, entre-temps, ses sociétés avaient été vendues par la Comptabilité Publique. Heureusement, il avait eu des propositions d'achat récentes lui permettant de donner une valeur à ses entreprises, et après environ 10 ans de procédure judiciaire, le Conseil d'État lui avait donné raison en lui accordant, ce qui était une première, une indemnité de 60 millions de francs pour l'indemniser de la faute lourde de l'administration.

Mais cette indemnité n'a pas empêché Monsieur Tripot de finir à l'hôpital psychiatrique car le stress de ces procès casse le pot de terre qu'est un individu contre le pot de fer qu'est

l'Administration.

Nous avons été les témoins malheureux de beaucoup d'autres histoires similaires et nous les avons même réunies dans un petit livre publié chez L'harmattan^[1] après de multiples colloques menés à l'Assemblée nationale avec des députés comme François Goulard, François d'Aubert, sans aucun résultat.

Alors que dans les pays dynamiques le contrôle fiscal est une aide apportée par l'État aux contribuables pour les aider à remplir leurs devoirs, il est resté en France le moyen de faire croire que le secteur privé triche et que l'administration, grâce à son contrôle fiscal, rééquilibre en partie le budget de l'État.

Les études que nous avons menées montrent en effet qu'il existe une fraude fiscale mais que celle-ci ne dépasse pas 15 à 20% du montant des redressements effectués, la plus importante étant d'ailleurs la TVA carrousel qui est très mal contrôlée. Pour les 80 autres pour cent, il s'agit d'erreurs d'autant plus involontaires qu'avec la complexité du code, des tests ont montré que 10 experts fiscaux donnaient 10 résultats différents pour une déclaration fiscale pourtant simple.

Et une part non négligeable des redressements n'ont aucune base juridique et sont simplement là pour remplir des quotas.

On se rend compte de leur importance en regardant dans le bleu budgétaire les montants réellement rentrés dans les caisses de l'État, très inférieurs à la moitié des redressements émis.

L'une des plus grandes monstruosité juridiques du code fiscal français est, qu'en théorie, la charge de la preuve incombe à l'administration ; mais par un rejet de la comptabilité, qu'incroyablement le contrôleur peut décider de lui-même, la charge de la preuve incombe alors aux contribuables qui doivent par exemple démontrer que dans les kilos de pommes de terre qu'ils ont achetés pour vendre des frites, tout n'est pas vendable.

Il y a longtemps que la décision de ce rejet de comptabilité aurait dû être confiée au juge.

On peut espérer qu'un gouvernement saura un jour transformer le contrôle fiscal d'une administration qui travaille à la commission en une administration au service du droit et des contribuables.

La réforme la plus simple sera de mettre en œuvre, jusqu'à la base, la fusion de la Direction des Impôts et de celle de la Comptabilité Publique, déjà réalisée au sommet, en rendant ceux qui émettent des redressements responsables de leur collecte.

Ce système absurde fait disparaître chaque année quelques milliers d'entreprises viables et quelques dizaines de milliers d'emplois.

Et les premiers à en souffrir ne sont pas seulement les contribuables mais les contrôleurs et inspecteurs du fisc, amenés à travailler pour un système imbécile.

Pièce n° 6

Statistique fiscale et des vies entières pourries : VIVE LA REPUBLIQUE

10 juillet 2015 Société Francis Le Poizat

STATISTIQUES DU CONTROLE FISCAL : combien de vies pourries ?

VIVE LA REPUBLIQUE !!!!

Ce pauvre petit Monsieur SAPIN a annoncé 19 milliards de rappels fiscaux en 1014. Il prend cette annonce des services de BERCY comme "argent comptant" donc acquis. Faux : "heureusement" il y a le contentieux parfois favorable au contribuable mais hélas surtout les cas de "déconfiture" totale directement liés aux contrôles. BERCY ne communique aucune statistique sur les échecs de l'administration au contentieux administratif. BERCY ne communique jamais les statistiques des contrôles sur pièces (près d'un million en 2014) des petites gens dont la moitié a déposé des réclamations bien sûr TOUJOURS REJETÉES.

Les petites gens ou les PME sont très souvent désarmées pour aller au delà de la réclamation et déposer des recours au TA.

Les statistiques (encore elles) , précisent pourtant que plus de 2,5 millions de réclamations en toute matière (contrôle fiscal , impôts locaux etc...) sont déposées par an en France , bien sûr sans succès. Savez vous que seulement 15 000 TA sont ouverts chaque année ?

C'est le pot de terre contre le pot de fer d'autant plus que BERCY a finalement réussi à "cadrer" les TA qui lui sont favorables dans 90 % des cas .

Aller en cour d'appel ?

Globalement moins de 40 % des droits notifiés sont effectivement recouvrés

Bon courage, car vous n'êtes pas dispensé du paiement contesté!

Combien de centaines de milliers de gens en viennent ainsi à haïr cette institution dite pourtant de service public et qui leur pourrit parfois 20 ans de vie

J'oubliais l'essentiel : la CONCLUSION

En droit civil le juge est sans parti pris : Il n'est payé par aucun des justiciables

En droit administratif ; le juge est nommé par l'ETAT et payé par lui . En sus il est issu de l'ENA qui pourvoit les grands corps de l'ETAT dont la DGFIP !!!

Contrairement à la justice civile vous n'êtes pas dispensé de la peine avant jugement en cas de désaccord avec le fisc car vous devez payer ou présenter des garanties exorbitantes . C'est normal car de toute façon, vous avez perdu d'avance car la sentence et son origine sont prononcées par les mêmes .

L'exécution peut-elle être décidée avant jugement ?

OUI AFFIRMATIF en justice administrative

VIVE LA REPUBLIQUE !

Piece n° 7

Le fisc n'aime pas que vous soyez capables de vous défendre

9 mai 2015 Société Francis Le Poizat

Après une carrière dans cette administration il apparait et je peux l'affirmer que les agents du fisc n'aiment pas que vous usiez du droit à la défense . Ce n'est que pure façade lorsqu'il vous annonce ce droit . Surtout n'en usez pas faut-il lire en fait ! Les conseils fiscaux font systématiquement l'objet à titre de réplique de contrôles les concernant ! J'ai la chance d'avoir mon centre des intérêts économiques en Ardèche à 70 km du centre des impôts , mais avant cela domicilié dans le 13 j'étais agressé et poursuivi tous les ans par des requêtes ahurissantes et non fondées du service des impôts car mes clients y étaient pour l'essentiel fixés. Curieusement cela a cessé et j'ai une paix relative depuis que j'ai déménagé . Pourquoi ?

Vengeance fiscale ! je l'ai constaté lorsque j'étais dans les services ;, pour "dresser" le conseil on le vérifiait et un petit chantage naissait

Pièce n° 8

Quels sont les buts réels du contrôle fiscal

15 août 2015 Société Francis Le Poizat

Bonjour à tous ,
Vraiment , ce qui m'étonne encore le plus c'est de constater que le sentiment qu'ont les citoyens de ce beau pays , est que les agents de l'administration fiscale poursuivent la fraude ou l'impôt éludé plus ou moins volontairement en toute moralité.

DE grâce ne leur faites pas tant d'éloges.

Le mot morale est totalement étranger au vocabulaire de cette administration .

Le sens de l'humanité est encore plus , totalement hors de propos dans le fondement de son action .

J'ai travaillé en qualité d'inspecteur des impôts plus de 35 ans.

Ainsi je peux vous affirmer que pour ce qui est de sa mission de contrôle , la DGFIP n'a qu'un seul but ! AUGMENTER LES STATISTIQUES DES RAPPELS par tous moyens et sans se poser de questions morales ou humaines dans ses méthodes.

Tout lui est permis et le pire , c'est que les citoyens confrontés à des excès illégaux de son action , s'imaginent qu'ils "ont le droit"

J'ai été en brigade de vérification une grande partie de ma carrière et tous les 15 jours lors des réunions de brigade la seule discussion portait sur le rendement par rapport aux autres brigades et par rapport aux années passées avec un seul programme : ACCROITRE LES RAPPELS de façon à être en haut du classement comparatif.

In fine c'est au niveau de chaque direction départementale que le classement avait lieu avec à la clé la promotion du directeur.

Lorsque votre serviteur , certes un tant soi peu "CANDIDE" voulait aborder les questions techniques de droit fiscal ou de motivation du contrôle de façon à obtenir un comportement plus civique des contribuables ; il se faisait lamentablement jeter par ses chefs qui lui répliquaient " augmenter les statistiques c'est augmenter les chances de progression de carrière à tous niveaux : inspecteur deviendra IP ; IP deviendra sous directeur et ainsi de suite. et in fine conservateur des hypothèques avec 50 % de son salaire (il y a 15 ans 200 KE) annuel exonéré d'impôt ! sans base légale

CANDIDE insistant et s'étonnant de voir que le but était la croissance se questionnait à voix haute sur l'INEFFICACITE du contrôle car plus de rappels d'année en année signifiait l'échec car il était ainsi démontré que le but de l'exemplarité de la sanction et le but éducatif du contrôle n'étaient pas réalisés et qu'il fallait changer les méthodes .

C'est un fait le contrôle fiscal n'est pas fait pour corriger les erreurs des redevables mais simplement là pour leur "piquer" du fric dans les poches par tous moyens même illégaux .

Je ne peux vous citer ici les innombrables rappels faits par des collègues dont j'ai été témoin , sans aucun fondement juridique car tout simplement en face le pauvre "mouton" ne savait pas

se défendre contre la machine infernale.

Le fisc a aussi d'autres missions comme la gestion du contentieux fiscal .

Là c'est encore pire , tous les moyens sont bons pour décourager les velléités en réclamation (sursis à paiement refusé pour garanties jugées insuffisantes (par qui ? le fisc lui même)

Refus au cours des instances au TA de reconnaître les arguments juridiques fondés de la défense car le juge administratif est inféodé à l'administration et considère que

l'administration ne pouvant se tromper car elle a des agents formés (déformés je dirais) ;

alors que le contribuable ne peut être qu'ignare en la matière . Le redevable en effet ne peut qu'avoir tortet puis c'est si compliqué le droit fiscal ...le juge administratif a

d'autres choses à faire , c'est un notable , il "bouffe" avec les cadres de commandement de l'administration et espère un jour "pantoufler" à la DGFIP mieux rémunéré .

La seule mission du fisc c'est donc de présenter des statiques en accroissement permanent d'année en année pour démontrer qu'il agit !

Que de vies gâchées par ce bulldozer !

Piece n° 9

L'ETAT ARNAQUEUR

30 octobre 2015 Société Francis Le Poizat

Bonjour ,

L'arnaqueur est celui qui utilise tous les moyens pour subtiliser de l'argent à un tiers sans bien entendu jamais en rendre et cela de façon malhonnête et surtout VOLONTAIRE et DELIBEREE

L'Etat à donc mis en place l'administration fiscale avec pour seul et unique but de percevoir sans jamais avoir à rendre . Cela rend malade les agents de cette administration lorsqu'ils y sont contraints.

Evidemment il y a des cas ou sur réclamation le redevable obtient gain de cause , mais jamais le fisc ne prend l'initiative de rendre d'office avant même d'être sollicité , les sommes indument perçues.

Les agents du fisc sont comme la meute de chiens des chasseurs , formés pour attraper le gibier sans le laisser fuir? Ce n'est pas la faute de ces gens là , mais c'est le système qui est ainsi perverti.

Je vous citerais un exemple récent qui apparait choquant pour le professionnel que je suis .

Une jeune fille amie de ma fille me questionne sur ses impôts locaux pour un logement de 20 m ! à PARIS qu'elle a acquis l'an passé et qui lui semble générer de lourds impôts locaux .

Pour simplifier , les taxes foncière et d'habitation sont du triple de la réalité car la valeur locative a été calculée sur un logement ancien divisé en deux , sans modification de la VL pour chaque unité nouvelle .(l'un 20 m² , le sien, et l'autre 45 m²) Lors d'une division de propriété de ce type le cadastre a en charge le calcul des VL des nouvelles unités , c'est donc de façon délibérée de la part de ce service si la pauvre petite se retrouve avec un logement taxé sur la base de 65 m² et non 20 m² (à noter le 2ème lui aussi a la même VL soit d'une pierre 2 coups et 130 m² taxés en tout au lieu de 65)

j'ai de nombreux autres exemple dans le domaine des impôts locaux dont le mien il y a plus de 20 ans pour lequel le cadastre a unilatéralement doublé la VL par e que j'avais déclaré de lourds travaux de remise en état alors que la surface est restée la même . Il m'a fallu 5 ans de procédure et in fine un recours gagnant au TA pour obtenir gain de cause avec condamnation de l'Etat à 5000 francs au titre de l'article 761 du CJA alors que j'étais encore inspecteur des impôts : Résultat , remontrance de mon directeur !

J'ai vendu ce logement , mais j'ai appris après que la VL au cadastre pour mon successeur est restée la même que celle contestée !

Dernièrement , je viens de gagner un TA pour un client pour une maison de 400 m² pour laquelle la VL était exagérée de 40 % . Imaginez le montant des sommes en cause .

Le fond de cette démarche du cadastre est d'instruire toujours à charge et jamais à décharge car le chien de chasse ne peut revenir bredouille sans gibier dans la gueule sauf "panpan cucu".

En matière d'impôts locaux il est très fréquent que des "erreurs volontaires et délibérées" soient ainsi commises ; car le principe est de taxer au plus fort en la matière et comme disent ces gens là "si c'est exagéré , ils n'ont qu'à râler , s'il ne le font pas tant pis et cela fait plus dans les caisses du Trésor". Sachez qu'à chaque fois que vous voulez bénéficier d'un avantage fiscal quel qu'il soit , pour des travaux dans un bien immobilier soit à titre d'habitation principale (économies d'énergie , ravalement etc) ou bien foncier en location (charges déductibles) cela génère une revalorisation de la VL injustifiée sans compter un contrôle sur pièces à minima.

Pourquoi cette attitude de racket et de vindicte systématique en ce domaine certes , mais pour tant d'autres (impôt sur le revenu , IS , TVA) .

Le seul but est le "tableau de chasse" et comme lors d'une chasse plus l'image du " massacre" étendu sur le sol est grande plus la satisfaction des agents du fisc est grande car ils sont formatés pour ça. Ce n'est par leur faute , leur "dressage" est ainsi fait

A chaque fois que le citoyen entend bénéficier d'un avantage fiscal accordé par la loi (loi DUFFLOT ect ...) il doit être certain que le fisc viendra le contrôler pour le reprendre ou par dépit prendre quelque chose d'autre.

CONCLUSION . La DGFIP est-elle responsable ? Ma réponse est négative. En effet les administrations ne font qu'exécuter les missions qui leur sont confiées par le Politique.

Ce sont nos gouvernants hypocrites qui sont à l'origine de ces dysfonctionnements qui aboutissent à écarter le citoyen de la vie politique et à ne pas accepter l'impôt tel que conçu actuellement qu'ils ressentent à juste titre , être ARNAQUEUR